



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sang

Question écrite n° 37686

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'intérêt qui s'attache à la promotion du don de sang bénévole. Dans cette perspective, il lui rappelle, au vu d'informations qui lui ont été communiquées, qu'il existait avant les années 1970 une distinction honorant des personnes pouvant justifier de plus de cent dons. Cette distinction qui avait disparu a été rétablie dans son principe par un arrêté gouvernemental du 2 mai 2002 sans connaître cependant d'aboutissement jusqu'à ce jour. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que l'arrêté qui donne responsabilité de sa mise en oeuvre à M. le président de l'Établissement français du sang entre en application.

Texte de la réponse

L'arrêté du 2 mai 2002 fixant les conditions d'attribution des diplômes et insignes des donneurs de sang bénévoles prévoit la reconnaissance du dévouement des donneurs de sang bénévoles au moyen de diplômes dont les conditions d'attribution correspondent à sept niveaux distincts en fonction du nombre de dons effectués allant de trois dons (femmes) et cinq dons (hommes) pour le premier niveau à cent dons (femmes) et cent cinquante dons (hommes) pour le sixième niveau et plus de 200 dons pour le septième niveau. Par ailleurs, il est prévu que lorsqu'un donneur, ayant dépassé le troisième niveau, se voit empêché de continuer à donner son sang pour des raisons de santé, ou que, outre le fait d'avoir atteint le troisième niveau précité, ce donneur a activement contribué à la promotion du don pendant au moins cinq ans, il peut lui être attribué le diplôme de donneur de sang bénévole émérite. Même s'il peut exister encore, par tradition à l'échelon local, des niveaux intermédiaires de distinction qui ne sont pas prévus par un texte de portée nationale, l'application de ces dispositions permet de reconnaître de manière très graduée le dévouement des donneurs de sang bénévoles. L'arrêté précité, entré en vigueur en novembre 2002 et dont l'application est à la charge des directeurs des 18 établissements de l'EFS, a entraîné des difficultés de mise en oeuvre en raison, d'une part, de la nécessité de paramétrer les logiciels médico-techniques afin de pouvoir éditer les diplômes selon la nouvelle nomenclature, et, d'autre part, des stocks de diplômes et insignes encore disponibles dans les établissements. C'est pourquoi une période de transition a été instaurée en accord avec la Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB). L'ensemble des établissements est en mesure de remettre les diplômes et insignes en vigueur depuis janvier 2004. Ont été remis notamment lors du dernier Congrès national des donneurs de sang, à Perpignan le 21 mai 2004, 61 diplômes de donneur de sang émérite.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37686

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2924

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6505